

Entre les soussignés :

La Société **ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE**
 Sous le nom commercial de PROTEC SECURITE
 Société à responsabilité limitée au capital de 1 050 000 euros
 Immatriculée au RCS de Melun sous le numéro B447 818 857
 Code NAF 8010Z
 Dont le siège social est situé 11 Rue Georges Charpak – 77127 LIEUSAIN

Et :

Le Salarié **Monsieur BARRY Mamoudou**
 Date et Lieu de naissance : Né le 08/01/1993 (99)
 Nationalité : GUINEENNE
 Numéro National d'identification : 1 03 01 99 330 179 20
 Demeurant – 11 Rue du Château d'eau 91130 RIS ORANGIS

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT - EMPLOI

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, **Monsieur BARRY Mamoudou** est engagé par la société ALPHAGUARD à compter du **jeudi 23 décembre 2021 à 12h00 pour une durée indéterminée à temps partiel.**

En raison du statut étudiant étranger de Monsieur BARRY Mamoudou, ce présent contrat de travail est conclu à temps partiel sur la base de 80 heures, conformément à la législation en vigueur. Monsieur BARRY Mamoudou s'engage à informer la société de toutes modifications relatives à son statut actuel.

Il déclare formellement être, à ce jour, libre de tout engagement, et ne pas être lié par une clause de non-concurrence.

La déclaration préalable d'embauche de **Monsieur BARRY Mamoudou** a été effectuée à l'URSSAF de Montreuil, 3 rue Franklin BP 659 auprès de laquelle la société ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE est immatriculée sous le n° 940922166914001011.

Monsieur BARRY Mamoudou dispose auprès de cet organisme d'un droit d'accès et de rectification que lui confère la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Le présent contrat est soumis, à la production par ses soins, avant le début d'activité, des documents administratifs autorisant **Monsieur BARRY Mamoudou** à exercer une activité sur le territoire français. En outre, **Monsieur BARRY Mamoudou** s'engage à ce que sa situation soit en permanence régulière pendant la durée de l'exécution du présent contrat.

Monsieur BARRY Mamoudou devra, lors de son embauche, présenter un document *original* justifiant de son identité et, le cas échéant, les documents originaux autorisant son séjour et son travail sur le territoire français.

Par ailleurs, en application des dispositions de la convention collective applicable à la société, **Monsieur BARRY Mamoudou** s'engage à remettre lors de son embauche :

- une pièce d'identité en cours de validité
- sa carte d'assuré social
- sa carte professionnelle en cours de validité
- un certificat de travail délivré par son dernier employeur
- une déclaration sur l'honneur spécifiant qu'il n'a pas été l'objet d'une condamnation non amnistiée et n'a fait l'objet d'aucune poursuite ou information pénale en cours. Toute déclaration se révélant fausse entraînera la rupture immédiate de son contrat de travail ;
- un extrait de son casier judiciaire datant de moins de deux mois. Cette pièce sera restituée à l'expiration de votre contrat de travail ;
- la copie de son CQP, Attestation SST

La relation de travail est régie par le Code du travail, par la loi du 12 Juillet 1983 qui régit les activités de sécurité privée, par la Convention collective des Entreprises de Prévention et de Sécurité (n°3196) ainsi que le Décret n°2012-870 relatif au Code de Déontologie

Centre
 Immeuble Val de Loire
 4 passage de la Râpe
 CS31635 - 45006 Orléans Cedex

Nord Pas de Calais
 14 rue du Vicux Faubourg
 59000 LILLE



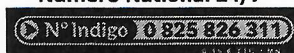
Île de France
 siège social
 11 rue Georges Charpak
 77127 LIEUSAIN
 Tél. 01 64 88 26 00

Bretagne
 Immeuble 3 Soleils
 20 rue d'Isly
 35000 RENNES

Normandie
 Technosite des Bruyères
 8 rue Jean Rostand
 76140 LE PETIT QUEVILLY
 Tél. 02 35 63 57 55

Rhône Alpes
 27 rue Maurice Flandin
 69444 LYON CEDEX 03

Numéro National 24/7



protecsecurite.com



**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE
INDETERMINEE A TEMPS PARTIEL**

Date : 09/06/2021

Page 2 sur 6

destiné aux personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité remis en main propre lors de la signature du présent contrat de travail.

ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT – PÉRIODE D'ESSAI - PRÉAVIS

Le présent contrat, qui est conclu pour une durée indéterminée, ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai d'une durée initiale de 2 mois, (soit jusqu'au 22 février 2022), qui pourra être renouvelée, d'un commun accord entre les parties, pour une durée d'un mois.

Toute suspension du contrat de travail (maladie, congés, etc.) qui interviendrait pendant la période d'essai prolongerait d'autant la durée de cette période.

Pendant la période d'essai, chacune des parties pourra, à tout moment, mettre fin au contrat de travail sans motif ni indemnité.

Si la société ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE met fin au contrat de travail pendant la période d'essai, elle devra respecter un délai de prévenance de :

- Vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence dans l'entreprise ;
- Quarante-huit heures pendant le premier mois de présence dans l'entreprise ;
- Deux semaines après un mois de présence ;
- Un mois après trois mois de présence.

Si Monsieur BARRY Mamoudou met fin au contrat de travail pendant la période d'essai, il devra respecter un délai de prévenance de :

- Vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence dans l'entreprise ;
- Quarante-huit heures entre huit jours et trois mois de présence dans l'entreprise.

A l'expiration de cette période d'essai, hormis le cas de force majeure, la faute lourde ou la faute grave, le présent contrat pourra être rompu par chacune des parties moyennant le respect du préavis tel que prévu par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 3 – FONCTIONS

Monsieur BARRY Mamoudou est embauché en qualité d'Agent de Sécurité (ADS)- Statut Agent d'Exploitation- Niveau 3 - Échelon 1 - Coefficient 130.

Définition de la mission :

Sa mission consiste notamment à assurer la protection des biens et des personnes sur les sites des clients, ce conformément aux procédures et aux consignes du poste (relatives notamment à la prévention, aux réactions et alertes en cas d'incident de toutes natures et aux comptes rendus de missions).

L'activité de surveillance exigeant une polyvalence tant sur la nature des fonctions que suivant le lieu d'affectation, il est expressément entendu que sa mission pourra être modifiée en fonction des nécessités ou des possibilités d'affectation, les tâches confiées étant fonction de l'évolution des sites et des contrats clients. Il est précisé que ses missions pourront relever aussi bien de la sécurité, sûreté, filtrage, gardiennage et plus généralement toutes consignes spécifiques au site d'affectation dont l'objectif final est la sécurité des biens et personnes. Cette liste étant non exhaustive.

L'évolution et la modification des tâches confiées ne sauraient constituer une modification substantielle du présent contrat.

Formation :

Monsieur BARRY Mamoudou s'engage à suivre les formations nécessaires à la bonne exécution des missions qui vous sont confiées ou qui pourraient l'être dans le cadre d'une évolution professionnelle.

Habilitation :

L'exercice des fonctions de Monsieur BARRY Mamoudou est conditionné à la détention de la carte professionnelle en cours de validité mention Activité « Surveillance humaine et Électronique ». Cette détention est obligatoire quel que soit l'emploi occupé dès lors que le salarié employé d'une société de sécurité privée est affecté sur un site dans le cadre de prestations de sécurité privée et ou de la sécurité incendie.

Il est précisé qu'en cas d'expiration de la carte professionnelle, retrait (ou perte) de la carte professionnelle ou tout autre motif, le contrat de travail de Monsieur BARRY Mamoudou sera immédiatement suspendu et pourra faire l'objet d'une rupture. L'attention de Monsieur BARRY Mamoudou est attirée sur le caractère obligatoire de sa détention et de sa validité tout au long de son contrat.

La société s'engage à mettre en place toutes les formations nécessaires pour le renouvellement. Il appartient à Monsieur BARRY Mamoudou d'effectuer l'ensemble des formalités et relances auprès des services du CNAPS relevant de sa délégation territoriale et d'adresser le numéro de suivi au service des Ressources Humaines de la société.

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE
INDETERMINEE A TEMPS PARTIEL**

Date : 09/06/2021

Page 3 sur 6

ARTICLE 4 – LIEU DE TRAVAIL - MOBILITÉ

Monsieur **BARRY Mamoudou** exercera ses fonctions dans les locaux des clients de la société ALPHAGUARD, tel qu'il résulte du planning prévisionnel ou modifié adressé au salarié.

En fonction des nécessités du service, la société se réserve le droit de demander à Monsieur **BARRY Mamoudou** d'effectuer des déplacements temporaires n'entraînant pas de changement de résidence.

Parallèlement, la société se réserve le droit, pour des raisons liées à l'organisation et/ou au bon fonctionnement de l'entreprise de modifier le lieu de travail actuel de Monsieur **BARRY Mamoudou**.

Celui-ci pourra être amené à exercer son activité à titre temporaire ou permanent, en tout lieu situé dans la Région Ile de FRANCE (tous départements) sans que cela ne soit considéré comme une modification de son contrat de travail.

Monsieur **BARRY Mamoudou** sera informé de la décision de l'employeur et de ses modalités d'exécution dans un délai d'un mois.

A la date de prise d'effet de ce contrat, Monsieur **BARRY Mamoudou** est affecté sur le site de notre client le **Musée des Arts Décoratifs (75)**. Cette affectation peut être modifiée selon les besoins de l'entreprise.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION

En contrepartie de son travail, Monsieur **BARRY Mamoudou** percevra une rémunération horaire brute de base de **10,48 €** soit pour 80 heures de travail mensuel une rémunération mensuelle brute de base de **838.40 euros**.

A cette rémunération s'ajouteront les primes et indemnités de toute nature prévue par les dispositions légales et conventionnelles applicables.

ARTICLE 6 – DURÉE, RÉPARTITION ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Monsieur **BARRY Mamoudou** est engagé à temps partiel sur la base de **80 heures** par mois réparties en plusieurs vacations d'une durée maximale de 12 heures, en fonction des disponibilités qu'il devra adresser à la société avant l'envoi des plannings conformément à la procédure.

A la date de prise d'effet du présent contrat, les horaires de travail de Monsieur **BARRY Mamoudou** sont définis comme suit :

- **6 vacations mensuelles de 12 heures réparties du lundi au dimanche de 12h00 à 00h00 sur le site de notre client le Palais de Tokyo (75).**

Il est également rappelé que ces jours d'affectation pourront être modifiés, aussi, à défaut de réception de ses disponibilités avant le 22 de chaque mois, Monsieur **BARRY Mamoudou** recevra un planning établi selon les disponibilités d'affectation.

Étant précisé qu'en fonction de l'affectation de Monsieur **BARRY Mamoudou**, ses horaires et jours de travail sont susceptibles d'être modifiés, sans que cela ne constitue une modification substantielle de son contrat de travail. Ses horaires peuvent aussi être modifiés selon son affectation, les horaires étant fonction de la prestation et des nécessités du service.

Le temps de travail est organisé sur plusieurs semaines par décision de l'employeur. Il est déterminé selon les exigences des prestations par un planning de service, remis au salarié conformément aux dispositions en vigueur dans l'entreprise.

La planification des horaires de travail pourra être modifiée, moyennant le respect du délai prévu par les textes applicables à la société, notamment en cas de nécessités de service et dans les cas de variation d'activité, d'absence de collaborateurs, et plus généralement afin de permettre la complète réalisation des missions qui confiées à la société ALPHAGUARD par ses clients. Toute modification effective du planning ne remet pas en cause l'organisation du travail telle que définie ci-dessus.

Les repos hebdomadaires seront organisés de façon à laisser deux dimanches de repos par mois en moyenne sur une période de trois mois, les dimanches étant accolés soit à un samedi, soit à un lundi de repos.

Afin de permettre à la société ALPHAGUARD de veiller au respect de ces durées maximales, Monsieur **BARRY Mamoudou** s'engage à l'informer en cas de cumul d'emploi.

ARTICLE 7 – HEURES COMPLEMENTAIRES

En fonction des besoins de l'entreprise, Monsieur **BARRY Mamoudou** pourra être tenu d'effectuer des heures complémentaires dans la limite de 10% de la durée du travail prévue au contrat. Ces heures seront payées au taux normal et ne feront l'objet d'aucune majoration. Il sera informé 3 jours minimum avant leur exécution.

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE
INDETERMINEE A TEMPS PARTIEL**

Date : 09/06/2021

Page 4 sur 6

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TEMPS PARTIEL

Monsieur **BARRY Mamoudou** bénéficie de tous les droits et avantages reconnus aux salariés à temps plein, conformément aux dispositions résultant du Code du travail, au prorata de votre temps de travail. La Société lui garantit un traitement équivalent aux salariés à temps plein de même ancienneté et de qualification équivalente, notamment en matière de promotions, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

A sa demande, il peut être reçu par un membre de la Direction, afin d'examiner les problèmes qui pourraient se poser dans l'application de cette égalité de traitement.

Il bénéficie d'une priorité d'affectation aux emplois à temps complet ressortissant de sa qualification professionnelle, qui seraient créés ou qui deviendraient vacants. La liste de ces emplois lui sera communiquée par tous moyens préalablement à leur attribution à d'autres salariés. Au cas où il ferait acte de candidature à un tel emploi, sa demande sera examinée et une réponse motivée lui sera faite dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 9 – TRAVAIL DE NUIT, LE WEEK-END ET LES JOURS FÉRIÉS

Du fait de ses fonctions et de la nature de l'activité de la société ALPHAGUARD, Monsieur **BARRY Mamoudou** pourra être amené à travailler de jour comme de nuit ainsi que les samedis, dimanches et jour fériés.

En cas de passage d'un service de nuit à un service de jour ou inversement, une interruption d'activité de dix heures sera respectée.

Les repos hebdomadaires du salarié seront organisés de façon à lui laisser deux dimanches de repos par mois en moyenne sur une période de trois mois, les dimanches étant accolés soit à un samedi, soit à un lundi de repos.

ARTICLE 10 – TENUE DE TRAVAIL ET CARTE PROFESSIONNELLE

L'exercice de la fonction d'agent d'exploitation entraîne l'obligation formelle du port de l'uniforme sur les postes d'emploi fixes ou itinérants et pendant toute la durée du service.

La société s'engage à fournir à Monsieur **BARRY Mamoudou** cette tenue de travail et à en assurer le renouvellement périodique.

Pour garantir au client son appartenance à une société de sécurité et faciliter l'exercice de ses fonctions, il lui sera également attribué une carte d'identité professionnelle (badge professionnelle) qu'il s'engage à porter pendant toute la durée de votre service. Cette carte ne confère au salarié aucune prérogative particulière.

Le refus de porter la tenue de travail et la carte professionnelle fournies par la société dans l'exercice de ses fonctions sera constitutif d'une faute susceptible d'être sanctionnée.

Monsieur **BARRY Mamoudou** est tenu de porter une tenue de travail propre. L'uniforme professionnel étant représentatif de la société, il ne devra en aucun cas le porter en dehors des heures de service.

La carte professionnelle ainsi que toutes les parties de l'uniforme, y compris les attributs spécifiques, les insignes, etc. qui sont propriété de la société, devront être obligatoirement restitués au terme de son contrat de travail sans qu'il soit besoin ni d'une demande préalable ni d'une mise en demeure, et quel que soit le motif de la rupture du contrat.

ARTICLE 11 – SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATIONS LIÉES À LA PROFESSION

En raison des spécificités de son emploi, Monsieur **BARRY Mamoudou** devra respecter une confidentialité absolue et sera tenu au secret professionnel de même qu'à une obligation de discrétion, de non-concurrence et de loyauté inhérentes à tout contrat de travail.

Il est rappelé également au salarié que son emploi nécessite le respect de nombreuses règles et procédures applicables à la profession qui trouvent notamment leur source dans la convention collective prévention et sécurité applicable à la Société et dans les lois et leurs décrets d'application.

L'attention de Monsieur **BARRY Mamoudou** sera appelée sur les obligations suivantes, sans que celles-ci soient exhaustives :

✓ Obligations de réserve

En raison de la nature des activités de la profession, les salariés sont appelés à connaître ou à détenir :

- des documents et informations confidentiels par nature ou par destination relatifs aux biens mobiliers et immobiliers, notamment les installations, les matériels et les activités des bénéficiaires de la prestation ;
- les savoir-faire, les méthodes et leurs applications des entreprises bénéficiaires de la prestation ;
- des renseignements d'ordre privé concernant le personnel des entreprises bénéficiaires de la prestation ;
- des matériels tels que : uniformes, recueils de consignes, appareils de transmissions et de contrôle, véhicules, armes, clés, etc., appartenant soit à leur entreprise, soit à l'entreprise bénéficiaire de la prestation.

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE
INDETERMINEE A TEMPS PARTIEL**

Date : 09/06/2021

Page 5 sur 6

En conséquence, les salariés :

- s'obligent non seulement à la plus grande discrétion, mais à respecter rigoureusement le secret professionnel pendant la durée et au-delà du terme du contrat de travail ;
- s'engagent à restituer matériels et documents soit sur demande de l'employeur ou de son représentant, soit en cas de rupture du contrat de travail au plus tard le dernier jour de leur service, sans qu'il soit besoin ni d'une demande préalable, ni d'une mise en demeure ;
- s'interdisent la reproduction ou la copie totale ou partielle des documents ou matériels pour un usage personnel ou illicite et d'en faire bénéficier quiconque pendant la durée et au-delà du terme du contrat de travail.

Cette obligation subsiste après la cessation du contrat.

✓ Habilitation

Les salariés dont l'activité est subordonnée impérativement à la délivrance, après enquête administrative, d'une habilitation ou d'un agrément et qui ne pourraient obtenir cette habilitation ou cet agrément ou se les verraient retirer en cours d'activité, ne peuvent de ce fait être maintenus sur leur poste, ce qui pourra entraîner la rupture du contrat de travail.

Quelles que soient les fonctions du salarié dans la société, il doit répondre en permanence aux conditions de moralité et d'habilitation imposées, au jour de la signature du présent contrat, par la Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

Il s'engage notamment à respecter l'article 6 de cette loi et en conséquence à prévenir la société (par lettre recommandée avec accusé réception) de toute procédure judiciaire qui pourrait être dirigée contre lui et à l'informer régulièrement par le même moyen de l'évolution de ladite procédure.

✓ Interdiction de fumer et boire de l'alcool sur les lieux de travail ;

✓ Interdiction de s'absenter de son travail sans prévenir ou avant la relève ;

✓ Interdiction de laisser pénétrer sur les lieux de travail toute personne non autorisée.

ARTICLE 12 - UTILISATION DE FOURNITURES ET MATÉRIELS

Monsieur BARRY Mamoudou pourra être amené à utiliser des fournitures et matériels mis à sa disposition par la Société ou ses clients.

Monsieur BARRY Mamoudou s'en interdit toutes modifications et duplications des logiciels utilisés, ainsi que d'importer, télécharger, ajouter tout logiciel ou matériel non expressément autorisés par le service informatique ou la direction de la société.

Ces fournitures et matériels ne peuvent être utilisés à d'autres fins que professionnelles. Monsieur BARRY Mamoudou est tenu de veiller à leur protection et à leur bonne utilisation. Les éventuels dommages devront immédiatement être déclarés à la société et pourront, le cas échéant, donner lieu à des sanctions.

ARTICLE 13 - ABSENCES

Toute absence prévisible doit donner lieu à une autorisation préalable.

En cas d'absence imprévisible, Monsieur BARRY Mamoudou s'engage à prévenir immédiatement votre hiérarchie par tous moyens afin qu'il puisse être pourvu à son remplacement dans les délais les plus brefs.

Aussi, tout salarié qui se trouve dans l'impossibilité de rejoindre son poste de travail, doit en informer son encadrement au plus tôt et, dans tous les cas, au moins deux heures avant le début de son travail et adresser un certificat médical d'arrêt de travail dans les 48 heures suivant son arrêt. Il en va de même en cas de prolongation d'arrêt de travail.

Toute absence, sauf cas de force majeure, qui n'obéirait pas à ces règles constituerait une absence injustifiée, passible de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 14 – VISITE MÉDICALE

Monsieur BARRY Mamoudou s'engage à se rendre à la visite médicale d'embauche à laquelle il sera convoqué ainsi qu'aux visites périodiques, aux visites de reprise ou toute autre visite nécessaire à la vérification de son aptitude au travail.

ARTICLE 15 – STATUT COLLECTIF

La convention collective applicable est celles des entreprises de prévention et de sécurité.

Les cotisations de sécurité sociale sont versées sous le numéro 940922166914001011 à l'URSSAF de Montreuil, sis 3 rue Franklin BP 659 - 93518 MONTREUIL Cedex.

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE
INDETERMINEE A TEMPS PARTIEL**

Date : 09/06/2021

Page 6 sur 6

La caisse de prévoyance complémentaire dont relève la société est GAN ASSURANCES – Code Groupe AG : 949500Y, Agence : Vincennes Donjon, 110 rue de Fontenay BP 84 – 94303 VINCENNES Cedex.

A ce titre, **Monsieur BARRY Mamoudou** reconnaît avoir reçu en main propre, lors de la signature du présent contrat de travail, les documents afférents à cette prévoyance.

La caisse de retraite complémentaire dont relève la société est NOVALIS sous le n° 302233 sis 21 rue Roger Salengro 94137 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX.

L'affiliation se fera selon les conditions prévues par la convention collective.

ARTICLE 16 - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée. Chaque partie peut décider d'y mettre fin sous réserve de respecter les dispositions légales ou conventionnelles.

Après la cessation du contrat, quelle que soit la cause de la rupture, **Monsieur BARRY Mamoudou** s'engage expressément à ne retenir aucun document ou matériel de la société.

ARTICLE 17 - RGPD

Les données sont traitées par ALPHAGUARD SP, société située 11 Rue Georges Charpak 77127 LIEUSAIN, afin de procéder à la gestion administrative du personnel. Ces données sont à destination du service RH/PAIE, des services compétents du Groupe PROTEC et des sous-traitants (SCOPE/AEXE).

Ces données sont conservées pour toute la durée de son contrat de travail et pourront être conservées pour des durées supérieures dans le cas où des obligations légales ou réglementaires s'appliqueraient. Conformément au RGPD, le salarié dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation, droit à la portabilité, droit d'opposition, droit à l'effacement. Le salarié a la possibilité de définir des directives après décès quant à vos données, conformément à la loi pour une République Numérique de 2016.

Ce traitement est fondé sur le présent contrat de travail signé avec la société ALPHAGUARD SP, le salarié peut exercer une réclamation auprès de la CNIL afin de garantir ses droits. Il peut également contacter, afin d'exercer ses droits issus du RGPD, notre DPO par courrier : Société PROTEC 11 rue Georges Charpak 77127 LIEUSAIN ou par mail dpo@protecsecurite.com.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS DIVERSES

Monsieur BARRY Mamoudou déclare être libre de tout engagement de nature à faire obstacle à l'exécution du présent contrat.

Monsieur BARRY Mamoudou s'engage à faire connaître sans délai tout changement de situation la concernant, et ce notamment concernant son état civil, sa situation de famille ou militaire, la validité de son permis de conduire, son adresse, etc.

Monsieur BARRY Mamoudou réserve l'exclusivité de ses services à la société ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE et ne peut exercer une autre activité professionnelle ou concurrentielle sans l'accord préalable de celle-ci. Tout manquement sera sanctionné par une suspension de contrat ou/et rupture de contrat pour faute grave.

Monsieur BARRY Mamoudou s'engage à observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données dans le cadre de son activité.

De même, **Monsieur BARRY Mamoudou** s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité et à se conformer au règlement intérieur, qu'il reconnaît avoir reçu en main propre lors de la signature du présent contrat, et dont il déclare avoir pris connaissance.

Monsieur BARRY Mamoudou est informé qu'il bénéficie d'un entretien professionnel tous les 2 ans ou 3 ans selon accord de branche en vigueur.

Monsieur BARRY Mamoudou s'engage à respecter toutes les mesures et gestes barrières en vigueur dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties, à Lieusaint, le 22 décembre 2021.

Pour la société
Gil ANCELIN
Gérant

Immeuble Scelus - Bât C, Porte 10
11 rue Georges Charpak
77127 LIEUSAIN
Tél. 0820 32 41 11 (0,15€ TTC/min)
Fax : 01 26 960 082
SIRET 410 613 037 0007

Le salarié
Mamoudou BARRY
Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »